

ARRÊTÉ N° 5/25

Portant sur la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manthes

Le Maire de la Commune de MANTHES (Drôme),

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 153-18 et R 151-53 relatif au contenu des annexes du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manthes approuvé le 18/11/2018,
- Vu l'arrêté préfectoral portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres n° 26-2025-01-24-00001,
- Considérant que l'article R 153-18 et R 151-53 du code de l'urbanisme stipule que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit plan,
- Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manthes afin d'y intégrer les modifications apportées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

ARRÊTÉ

- **Article 1er** : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manthes est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été reportée dans les annexes du document la décision suivante : arrêté préfectoral n° 26-2025-01-24-00001 portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

- **Article 2** : Le dossier intégrant les mises à jour est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie de Manthes.

- **Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée de 1 mois.

- **Article 4** :

- Madame le Maire de MANTHES,

- Service SIG,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manthes, le 20 février 2025.

Le Maire



Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie.

COMMUNE DE MANTHES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : MISE A JOUR DU PLU

Le Maire de la Commune de MANTHES (Drôme),

- ■ Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU ;
- ■ Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- ■ Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-10-03-009 du 3 octobre 2018 modifiant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

ARRÊTE

Article 1er :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MANTHES est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Manthes, le 18 avril 2019.

Le Maire





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

Valence, le - 3 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 26.2018.10.03.009

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Manthes**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-11-30-013 du 30 novembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Manthes ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 20 septembre 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : **Manthes**

Code INSEE : **26172**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**
Néant

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
EST LYONNAIS	80	800	enterré	390	5	5
EST LYONNAIS	80	800	enterré	395	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune**
Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Beaumont - Oytier	68	308	1128	enterré	200	15	10

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
BP14
13771 – FOS SUR MER Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL1	44,3	864	2418	enterré	155	15	10
PL2	47,4	1016	2461	enterré	155	15	10
PL3	57,1	610	2443	enterré	155	15	10

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Canalisation de transport de propylène propriété de TRANSUGIL PROPYLENE SNC (TUP) dont le siège social est 2, place Jean Millier – La défense 6 – 92400 COURBEVOIE et exploitée par :

Transugil Propylène
3920 route de la vallée
26 530 LE GRAND SERRE

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar) (2)	DN (3)	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TRANSUGIL PROPYLENE 8"	54	200	111	enterrée	135	15	10

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 – Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 26-2016-11-30-013 du 30 novembre 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

Article 6 – Notification et publicité

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Manthes.

Article 7 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 8 – Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le Maire de la commune de Manthes, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux Directeurs du Service National des Oléoducs Interalliés et des sociétés GRTgaz, SPSE et Transugil Propylène.

Valence, le 08 Oct.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

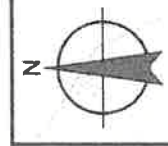


Patrick VIEILLESCAZES

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

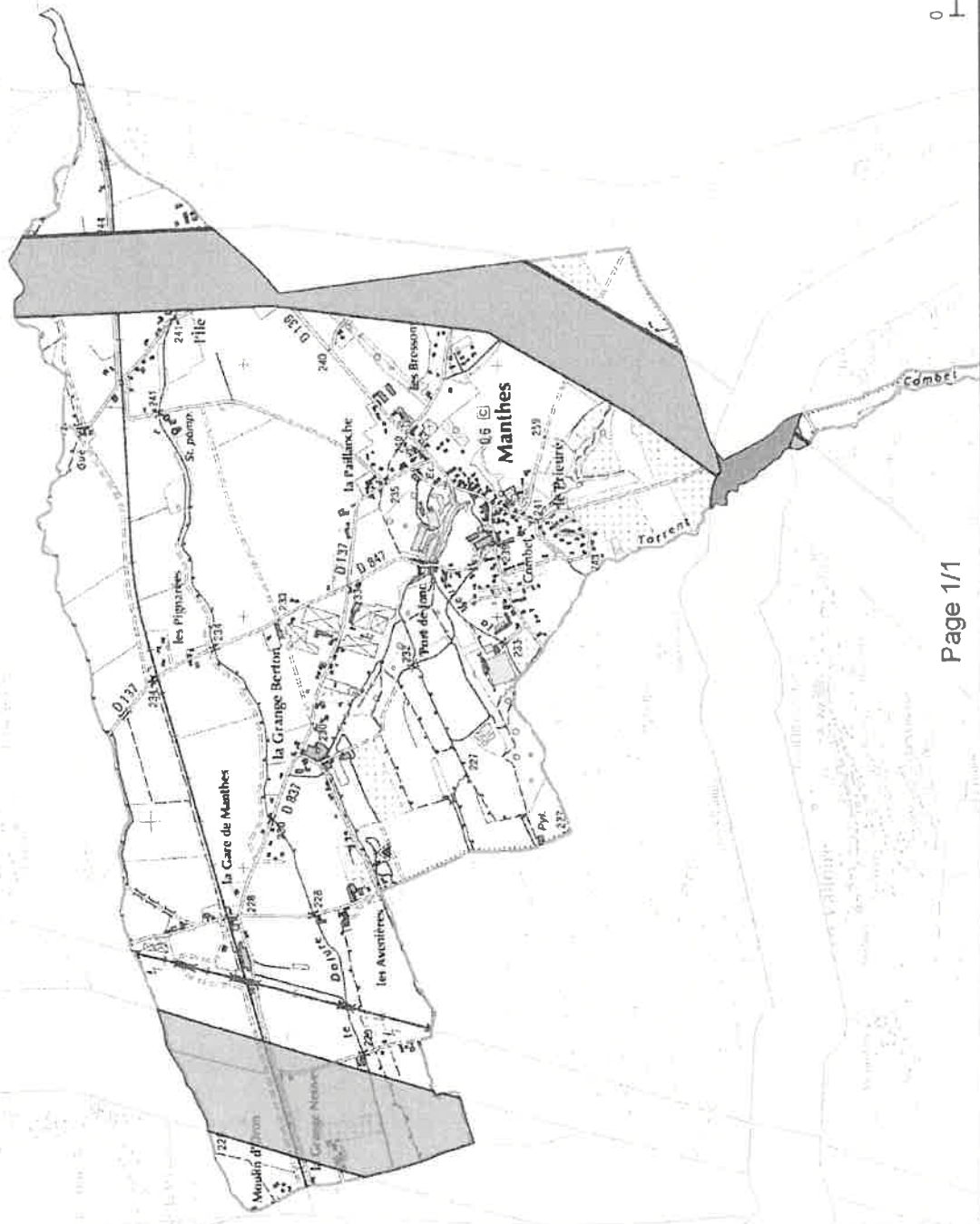
- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 2680 18 1003 809
 du - 3 OCT. 2018
 Valance, le
 Le préfet

Manthes
 Limites SUP1 :
 SNOI
 SPSE
 GRTgaz
 TUP
 © Scan 25 IGN, BD Topo - IGN



Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Dolire : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	L'Oron : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Torrent de Combat : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Torrent de Frémuzet : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Veuze : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Prieuré (ancien) : Prieuré	Arrêté ministériel	inconnu	13-06-1986	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Ancien prieuré : Clocher et ensemble du chevet	Arrêté ministériel	inconnu	11-04-1932	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable de l'ILE situé sur la commune de Manthes	Arrêté préfectoral	02-0339	15-01-2002	Création
I1	Société du pipeline Sud-Européen SPSE	Pipeline Sud-Européen n°3 / SPSE PL3 (Fos-St Quentin)	Non renseigné	inconnu	18-12-1970	Création
I1	Société du pipeline Sud-Européen SPSE	Pipeline Sud-Européen n°2 / SPSE PL2 (Fos-Oberhoffen sur Moder)	Non renseigné	inconnu	18-12-1970	Création
I1	Société du pipeline Sud-Européen SPSE	Pipeline Sud-Européen n°1 / SPSE PL1 (Fos-Kalsruhe)	Non renseigné	inconnu	16-12-1960	Création
I1b	Société Trapil - Oléoducs de Défense Commune	Oléoduc de Défense Commune (O.D.C.) / MARSEILLE - LANGRES	Décret	6382	03-05-1963	Modification
I5	NOVAPEX - TRANSUGIL PROPYLENE	Canalisation de propylène Feyzin - Le Gd-Serre	Arrêté Ministériel	inconnu	30-06-1971	Création
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 26-25 Anneyron - Manthes	Arrêté préfectoral	8008	19-11-1973	Création
T1	SNCF	Ligne T.G.V. Montanay - Valence	DUP	inconnu	19-12-1990	Création
T1	SNCF	Ligne SNCF Saint-Rambert-d'Albon - Grenoble	Décret	inconnu	--	Création
TMD	DREAL Auvergne Rhône-Alpes	Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral	26-2018-10-03-009	03-10-2018	Modification

COMMUNE DE MANTHES

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

Novembre 2018

Vu pour être annexé à la délibération du
Mme le Maire,

Mairie de MANTHES

**1 place de la Mairie
26 210 MANTHES**

**Tél. : 04 75 31 92 40
Fax : 04 75 31 94 18
mairiemanthes@wanadoo.fr**

LISTE DES PIECES

PIECE N°0. PIECES ADMINISTRATIVES

PIECE N°1. RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 1a - DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

TOME 1b - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (MILIEUX NATURELS)

TOME 2 – JUSTIFICATIONS DU PROJET

PIECE N°2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

PIECE N°3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PIECE N°4. REGLEMENT GRAPHIQUE

PIECE N°4a – PLAN DE ZONAGE – ECHELLE 1 / 5 000

PIECE N°4b – PLAN DE ZONAGE – CENTRE - ECHELLE 1 / 2 500

PIECE N°4c – PLAN DES RISQUES ET DES NUISANCES

PIECE N°5. REGLEMENT ECRIT

PIECE N°6. ANNEXES

PIECE N°7. DOCUMENTS INFORMATIFS

COMMUNE DE MANTHES

DEPARTEMENT DE LA DROME

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°0 :

PIECES ADMINISTRATIVES

Vu pour être annexé à la délibération du

Mme le Maire

Mairie de MANTHES

**1 place de la Mairie
26 210 MANTHES**

Tél. : 04 75 31 92 40

Fax : 04 75 31 94 18

mairiemanthes@wanadoo.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 janvier 2014

Objet : Prescription de l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

L'an deux mil quatorze le vingt-deux janvier, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de MANTHES, dûment convoqué le dix-sept janvier, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DELMAS Alain, Maire.

PRESENTS : DELMAS Alain - LEPETIT Patrick - DURAND Nathalie - GUILLOT Michelle - PIOLAT Claude - COQUELET Marie-Pierre - JOURDA Hervé - MORGUE Gilles - LACOUR Sandrine - CREPISSON Béatrice - VIEIRA-MOREIRA Pascal - PIOTIN Pierre-Marie

ABSENTS : MONTLUET Laurent - PETIT Hubert

SECRETARE : DURAND Nathalie a été élue secrétaire

Monsieur le Maire expose l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), à savoir :

1. Inscrire les projets d'aménagement et de développement de la commune dans les grands objectifs des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Urbanisme et Habitat, Engagement National pour le Logement, Loi Grenelle II, et suivant les principes du développement durable
2. Mettre en compatibilité son document d'urbanisme avec le SCoT des Rives du Rhône,
3. Reformuler le projet communal en matière de :
 - Développement démographique :
 - Maintenir un niveau de population stable pour assurer la pérennité des équipements, notamment l'école qui vient d'être rénovée.
 - Prévoir la construction de logements en nombre suffisant pour répondre aux besoins liés au desserement des ménages, et mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'accueil de familles avec enfants, en lien avec la volonté de maintenir l'école.
 - Développement du village :
 - Recentrer l'urbanisation sur le village :
 - Mener une réflexion sur les dents creuses existantes, notamment en zones UC,
 - Etre attentifs aux mutations possibles des entreprises, qui bénéficient d'une situation stratégique dans le village,
 - Anticiper les développements futurs du village dans l'organisation des dessertes.

- Prise en compte des risques et protection de l'environnement :
 - Prendre en compte les risques d'inondation en intégrant et en actualisant l'étude récemment conduite par la CCRV sur l'aléa.
 - Prendre en compte les risques de crues torrentielles aux abords des torrents de Combet, du Dolure, de Frémuzet et des Bressonnières et de la rivière l'Oron.
 - Prendre en compte le risque ruissellement des eaux pluviales dans les parties les plus pentues de la commune, notamment aux abords de la colline du Prieuré, en s'appuyant notamment sur les résultats de l'étude actuellement menée par le BRGM (Bureau des Recherches Géologiques et Minières).
 - Prendre en compte le nouveau périmètre de protection du captage de l'Ile, actuellement en cours de définition par le syndicat mixte du SAGE Bièvre - Liers - Valloire.

- Activités économiques
 - Réaliser un diagnostic précis des activités existantes sur la commune et mettre en œuvre les conditions pour répondre à leurs besoins.
 - Permettre le maintien et l'installation éventuelle d'activités commerciales au village.

- Activités agricoles
 - Veiller au maintien de la diversité des cultures et des activités agricoles, qui fait la richesse de l'agriculture de Manthes.
 - Préserver les abords des principaux sièges d'exploitation agricole pour leur permettre d'assurer leur activité sans entrave.

- Protection et mise en valeur des paysages et du patrimoine local
 - Préserver les lignes directrices et les continuités paysagères du territoire communal : la Plaine de Veuze, la Costière du village, les «coulées vertes» des torrents, en cohérence avec l'étude sur les berges des cours d'eau de la CCRV.
 - Confirmer la protection du lac de Manthes et de ses abords, «poumon vert» du village et site hydrogéologique d'intérêt régional.
 - Protéger les espaces boisés remarquables de la commune (boisements de la Costière, peupleraies du lac, et l'arbre isolé dit Murier de Sully)
 - Préserver les perspectives et points de vue sur l'ensemble architectural du Prieuré.
 - Etablir des règles architecturales adaptées au périmètre de protection des Monuments Historiques, en concertation étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France.
 - Préserver et mettre en valeur les éléments de patrimoine local (murs en galets, haies, etc.).

Considérant :

- que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal et du développement durable,
- qu'il y aura lieu éventuellement de déterminer l'association des personnes publiques de l'Etat à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 123.7 du Code de l'Urbanisme,
- qu'il y a lieu conformément à l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme, de préciser les modalités de concertation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. de prescrire l'établissement du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L 123.6 à L 123.12 du Code de l'Urbanisme,
2. d'habiliter la Commission Municipale d'Urbanisme, créée par délibération du 14 mai 2013, pour représenter la Commune aux réunions de travail des personnes publiques associées,
3. de lancer la concertation préalable avec les modalités suivantes :
 - *Articles dans la presse et le bulletin municipal,*
 - *Articles sur le site internet de la commune,*
 - *Permanences en Mairie avec les élus,*
 - *Mise à disposition d'une boîte à idées en mairie,*
 - *Affichage de panneaux d'information dans un lieu public,*
 - *Réunions publiques,*
 - *Visites sur le terrain,*
 - *Etc.*

Cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, au moment duquel le Conseil Municipal prendra une délibération qui tirera le bilan de cette concertation.

4. qu'un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L 123.9 et L 123.1 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.
5. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLU.

6. de solliciter l'Etat, conformément au décret 83.1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation (DGD en Urbanisme) soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du PLU;
7. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (*chapitre 20/article 202*).

Conformément à l'article L 123.6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée :

- à Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT des Rives du Rhône
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DromArdèche, compétente en matière de programme local de l'habitat

Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits
Pour copie conforme

Le Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 juillet 2016 :

Objet : ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

L'an deux mil seize, le onze juillet, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de MANTHES, dûment convoqué le cinq juillet, s'est réuni sous la présidence de Madame DURAND Nathalie, Maire.

PRÉSENTS : DURAND N. - MORGUE G. - COQUELET MP. - LEPETIT P. - CREPISSON B. - ROBIN L. - CASSAN C. - RANC E. - RICHARD F. - TARDY-JEUNOT R. - ROZOT D. -

ABSENTS : TEISSERENC S. - FAURE A. - PIOTIN PM - VALLET G.

POUVOIRS : TEISSERENC S. à DURAND N.

SECRÉTAIRE : RICHARD F.

Madame le Maire rappelle que par une délibération en date du 22 janvier 2014, la commune a mis en œuvre la révision du Plan d'Occupation des Sols afin d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Une réforme profonde du Code de l'Urbanisme est récemment intervenue modifiant l'architecture même de ce code.

Le pouvoir réglementaire laisse la latitude aux communes, qui ont engagé une modification ou une révision de leur PLU avant le 1^{er} janvier 2016, de faire le choix de rester sous le régime de l'ancien code ou d'intégrer les nouvelles dispositions.

Il est ainsi proposé d'intégrer ces nouvelles dispositions et de faire donc application de l'article 12 VI° du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 en vue d'intégrer au futur PLU les nouveaux dispositifs issus des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vu le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Intègre les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme issues du décret 2015-1783 dans l'élaboration du PLU

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Septembre 2017 :

Objet : ARRÊT DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de MANTHES, dûment convoqué le dix-neuf septembre, s'est réuni sous la présidence de Madame DURAND Nathalie, Maire.

PRÉSENTS : DURAND N. - MORGUE G. - COQUELET MP. - LEPETIT P. - CREPISSON B. - CASSAN C. - TEISSERENC S. - RANC E. - TARDY-JEUNOT R. - FAURE A. - ROZOT D. - RICHARD F. - VALLET G.

ABSENTS : ROBIN L. - PIOTIN PM.

SECRÉTAIRE : MORGUE G.

POUVOIR : ROBIN L. à MORGUE G.

Vu les articles L.153-12 et suivants, L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal **les objectifs de la révision du Plan d'Occupation des Sols** fixés dans la délibération du 22 janvier 2014.

L'objectif de cette révision est notamment de reformuler le projet communal en matière :

- **Développement démographique** : Maintenir un niveau de population stable pour assurer la pérennité des équipements, notamment l'école qui vient d'être rénovée. Prévoir la construction de logements en nombre suffisant pour répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, et mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'accueil de familles avec enfants, en lien avec la volonté de maintenir l'école.
- **Développement du village** en recentrant l'urbanisation sur le village
- **Prise en compte des risques et protection de l'environnement** (inondation, crues torrentielles, ruissellement, périmètre de captage)
- **Activités économiques** : Permettre le maintien et l'installation éventuelle d'activités commerciales au village.
- **Activités agricoles** : Veiller au maintien de la diversité des cultures et des activités agricoles, qui fait la richesse de l'agriculture de Manthes
- **Protection et mise en valeur des paysages et du patrimoine local** : Préserver les lignes directrices et les continuités paysagères du territoire. Confirmer la protection du lac de Manthes et de ses abords. Protéger les espaces boisés remarquables. Préserver les perspectives et points de vue sur l'ensemble architectural du Prieuré. Préserver et mettre en valeur les éléments de patrimoine local.

Cette révision est en outre rendue nécessaire en raison de sa mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012, et permet la prise en compte des dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme (notamment la loi Engagement National pour l'Environnement de 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové de mars 2014, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt d'octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques d'août 2015).

Madame le Maire rappelle que pour répondre à ces objectifs, des études fines ont été conduites sur les thématiques du développement urbain, de l'environnement, de l'agriculture, des paysages, de l'économie... mettant en exergue les principaux enjeux du territoire.

De ce travail de diagnostic a découlé quatre grandes orientations pour Manthes à l'horizon 2030 :

- « Maîtriser le développement communal en renforçant le centre-village »
- « Améliorer le fonctionnement communal et mettre en valeur les richesses patrimoniales de Manthes »
- « Adapter le développement économique au caractère rural de la commune »
- « Affirmer la trame verte et bleue et préserver les richesses environnementales »

Ces orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été présentées aux personnes publiques associées le 26 mai 2016 et débattues en Conseil Municipal le 1^{er} juin 2016.

Ces choix d'aménagement ont ensuite été transposés dans les pièces réglementaires du PLU (zonage, règlement) qui permettent de préciser quelles sont pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Madame le Maire rappelle aussi qu'une **concertation** avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, a été menée tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

La concertation a été conduite selon les modalités inscrites dans le cadre des dispositions prévues dans la délibération de prescription du PLU du 22 janvier 2014 et Madame le Maire en présente le bilan.

Ainsi, :

- Des informations spécifiques ont été diffusées dans la presse (le 16 juin 2016 et le 19 février 2017), et dans le bulletin municipal au fur et à mesure de l'avancée de l'étude du PLU (BM de février 2014, septembre 2014, juillet 2015, décembre 2015, juillet 2016) ;
- Des informations spécifiques ont été diffusées sur le site internet de la Mairie au fur et à mesure de l'avancée de l'étude du PLU (compte-rendu des réunions de travail et supports de présentation) ;
- Les élus se sont tenus à la disposition des habitants pour expliquer la démarche et le projet (des rendez vous ont eu lieu le 4 juin 2016 avec les propriétaires des futurs secteurs de projet, le 6 octobre 2016 pour la question spécifique des zones humides dans le centre-village, le 4 avril 2017 deux rendez vous avec deux propriétaires différents ayant demandé à rencontrer Madame le Maire, des rendez vous avec Madame la gérante de l'usine HAASE et la communauté de communes le 5 mars 2015, avec Madame la gérante de l'usine HAASE le 13 mars 2015, le 16 juin 2015, et le 31 juillet 2015 pour le projet d'équipement public communal, ...
- Un registre est resté à disposition du public à l'accueil de la mairie sur toute la durée du PLU (une seule remarque a été inscrite au registre le 3 mars 2017)
- Des informations relatives au PLU sont restées affichées sur des panneaux d'informations dans un lieu public (délibération du 22 janvier 2014 affichée pendant toute la durée de l'étude dans la salle d'attente de la mairie, exposition de panneaux d'information lors de la brocante du 24 mai 2015),
- Des visites sur le terrain ont été organisées avec la commission urbanisme sur les différents secteurs de projets et sur la thématique des cheminements doux (le 6 février

- 2016), avec la chambre d'agriculture sur l'ensemble des bâtiments agricoles pouvant changer de destination (le 10 janvier 2017),
- Plusieurs rencontres avec les partenaires associés notamment la DDT, le syndicat mixte en charge du SCOT, la communauté de communes, la chambre d'agriculture ou des personnes qualifiées ont eu lieu (le 08 octobre 2014, le 26 mai 2015, le 1er juillet 2015, et le 25 janvier 2017). Des réunions ont également été effectuées sur des sujets précis prise en compte du patrimoine avec l'architecte conseil de la Communauté de Communes Porte DrômArdèche et l'Architecte des Bâtiments de France le 17 décembre 2014), prise en compte des risques naturels le 22 juillet 2015 et des zones humides le 02 octobre 2015.
- Lors de vœux du maire du 9 janvier 2015, 8 janvier 2016, 13 janvier 2017, des points sur l'avancement de l'étude, le rappel des réunions publiques, la présence du registre,... ont été réalisés
- Deux réunions publiques ont été organisées le 14 juin 2016 et le 15 février 2017. Ces réunions ont été annoncées par presse le 14 juin 2016 et le 10 février 2017 et par affichage. Une bonne participation aux réunions publiques est à souligner de l'ordre de 30 participants avec des échanges constructifs. Des diaporamas reprenant l'ensemble des éléments réglementaires, et les grandes lignes des différentes pièces du PLU (diagnostic, Projet, Orientation d'Aménagement et de Programmation, principes de zonage) ont été présentés et mis à disposition du public en mairie et sur son site internet.

La première réunion publique a permis de présenter le contexte communal, le cadre réglementaire d'élaboration du PLU, et une synthèse des enjeux locaux. La population a pu se familiariser avec les nouveaux termes, les outils, les prescriptions supra communales (SCOT, PLH, servitudes...) qui encadrent fortement le développement (nombre maximum de logements à produire, densité minimale à atteindre...). Les différentes réglementations en termes de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces agro-naturels ont été expliquées.

La seconde réunion publique portait, après un court rappel des enjeux, sur la présentation du projet communal (Projet d'Aménagement et de Développement Durables et Orientations d'Aménagement et de Programmation) et la traduction du projet dans le futur document d'urbanisme. Les échanges ont permis un débat constructif avec des nombreuses questions sur :

- L'aménagement du secteur des Poiriers et celui de la rue des Sources en face de l'école (OAP) : Obligations d'opérations d'aménagement d'ensemble, respect du schéma d'aménagement figurant dans les OAP et des principes d'accès, respect de la typologie et de la densité attendues dans ces opérations, assainissement ...
- La prise en compte des risques naturels. La commune de Manthes présente des contraintes fortes en matière de risques naturels qu'elle se doit d'intégrer obligatoirement au PLU. Une étude hydraulique (carte des aléas) à l'échelle du bassin a été réalisée en 2012 par un bureau d'étude sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Rhône Valloire. Cette étude a été traduite en zonage réglementaire par les services de l'État, puis intégrée au PLU. Des explications ont

été demandées par les habitants sur l'emprise importantes des zones de risque (qui couvrent les $\frac{3}{4}$ du territoire communal et notamment des secteurs aux pourtours du village freinant son développement), et sur ses conséquences en termes de constructibilité pour les secteurs concernés. Il a été rappelé que l'étude s'appuie sur des hypothèses de hauteur d'eau lors de crues centennales.

- Le projet de construction d'une nouvelle salle des fêtes (encore à l'étude) inscrit au PLU en remplacement de la salle de la Place du Parc
- Le maintien du tissu économique local (usine, entreprise, exploitations agricoles, piscicultures, ...) sans création de nouvelles zones d'activités
- Les problématiques liées à l'assainissement des eaux usées (station en voie de saturation)

La réunion s'est achevée en expliquant clairement le déroulement des prochaines étapes (arrêt du projet, consultation des services associés) et l'organisation de l'enquête publique où seront abordés les cas particuliers.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Vu la délibération en date du **22 janvier 2014** prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et définissant les modalités de concertation ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal du **1^{er} juin 2016** sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération en date du **11 juillet 2016** appliquant dans le projet de PLU, les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du **08 novembre 2016** ne soumettant pas le PLU à évaluation environnementale, suite à la demande d'examen au cas par cas ;

Vu le projet de PLU comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le plan de zonage, le règlement écrit, les annexes et les documents informatifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- arrête le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente ;
- tire le bilan de la concertation ;
- précise que, conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 :
 - Monsieur le Préfet du département de la Drôme et aux services de l'État
 - Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
 - Messieurs les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de la chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la chambre d'Agriculture

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT des Rives du Rhône
- Monsieur le Président de la communauté de Communes Porte de DromArdèche, compétente en matière de Programme Local de l'Habitat

- précise que conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté sera également soumis pour avis à leur demande,

- aux communes limitrophes
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
- à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
- à l'INAO et CRPF,
- à l'Agence Régionale de la Santé
- au Service Régional de l'Archéologie
- au syndicat intercommunal eau potable Valloire Galaure
- aux concessionnaires des canalisations de transport de matières dangereuses

A défaut de réponse au plus tard 3 mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

Une enquête publique sera organisée et fera l'objet de toutes les mesures de publicité requises après retour des avis précités.

Conformément à l'article L.103-4, le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Résultats du vote :
Votants : 14
Pour : 8
Abstentions : 5
Contre : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Septembre 2017 :

Objet : ARRÊT DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept septembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de MANTHES, dûment convoqué le dix-neuf septembre, s'est réuni sous la présidence de Madame DURAND Nathalie, Maire.

PRÉSENTS : DURAND N. - MORGUE G. - COQUELET MP. - LEPETIT P. - CREPISSON B. - CASSAN C. - TEISSERENC S. - RANC E. - TARDY-JEUNOT R. - FAURE A. - ROZOT D. - RICHARD F. - VALLET G.

ABSENTS : ROBIN L. - PIOTIN PM.

SECRÉTAIRE : MORGUE G.

POUVOIR : ROBIN L. à MORGUE G.

Vu les articles L.153-12 et suivants, L.103-6 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal **les objectifs de la révision du Plan d'Occupation des Sols** fixés dans la délibération du 22 janvier 2014.

L'objectif de cette révision est notamment de reformuler le projet communal en matière :

- **Développement démographique** : Maintenir un niveau de population stable pour assurer la pérennité des équipements, notamment l'école qui vient d'être rénovée. Prévoir la construction de logements en nombre suffisant pour répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, et mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'accueil de familles avec enfants, en lien avec la volonté de maintenir l'école.
- **Développement du village** en recentrant l'urbanisation sur le village
- **Prise en compte des risques et protection de l'environnement** (inondation, crues torrentielles, ruissellement, périmètre de captage)
- **Activités économiques** : Permettre le maintien et l'installation éventuelle d'activités commerciales au village.
- **Activités agricoles** : Veiller au maintien de la diversité des cultures et des activités agricoles, qui fait la richesse de l'agriculture de Manthes
- **Protection et mise en valeur des paysages et du patrimoine local** : Préserver les lignes directrices et les continuités paysagères du territoire. Confirmer la protection du lac de Manthes et de ses abords. Protéger les espaces boisés remarquables. Préserver les perspectives et points de vue sur l'ensemble architectural du Prieuré. Préserver et mettre en valeur les éléments de patrimoine local.

Cette révision est en outre rendue nécessaire en raison de sa mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012, et permet la prise en compte des dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme (notamment la loi Engagement National pour l'Environnement de 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové de mars 2014, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt d'octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques d'août 2015).

Madame le Maire rappelle que pour répondre à ces objectifs, des études fines ont été conduites sur les thématiques du développement urbain, de l'environnement, de l'agriculture, des paysages, de l'économie... mettant en exergue les principaux enjeux du territoire.

De ce travail de diagnostic a découlé quatre grandes orientations pour Manthes à l'horizon 2030 :

- « Maîtriser le développement communal en renforçant le centre-village »
- « Améliorer le fonctionnement communal et mettre en valeur les richesses patrimoniales de Manthes »
- « Adapter le développement économique au caractère rural de la commune »
- « Affirmer la trame verte et bleue et préserver les richesses environnementales »

Ces orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été présentées aux personnes publiques associées le 26 mai 2016 et débattues en Conseil Municipal le 1^{er} juin 2016.

Ces choix d'aménagement ont ensuite été transposés dans les pièces règlementaires du PLU (zonage, règlement) qui permettent de préciser quelles sont pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Madame le Maire rappelle aussi qu'une **concertation** avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, a été menée tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

La concertation a été conduite selon les modalités inscrites dans le cadre des dispositions prévues dans la délibération de prescription du PLU du 22 janvier 2014 et Madame le Maire en présente le bilan.

Ainsi, :

- Des informations spécifiques ont été diffusées dans la presse (le 16 juin 2016 et le 19 février 2017), et dans le bulletin municipal au fur et à mesure de l'avancée de l'étude du PLU (BM de février 2014, septembre 2014, juillet 2015, décembre 2015, juillet 2016) ;
- Des informations spécifiques ont été diffusées sur le site internet de la Mairie au fur et à mesure de l'avancée de l'étude du PLU (compte-rendu des réunions de travail et supports de présentation) ;
- Les élus se sont tenus à la disposition des habitants pour expliquer la démarche et le projet (des rendez vous ont eu lieu le 4 juin 2016 avec les propriétaires des futurs secteurs de projet, le 6 octobre 2016 pour la question spécifique des zones humides dans le centre-village, le 4 avril 2017 deux rendez vous avec deux propriétaires différents ayant demandé à rencontrer Madame le Maire, des rendez vous avec Madame la gérante de l'usine HAASE et la communauté de communes le 5 mars 2015, avec Madame la gérante de l'usine HAASE le 13 mars 2015, le 16 juin 2015, et le 31 juillet 2015 pour le projet d'équipement public communal, ...
- Un registre est resté à disposition du public à l'accueil de la mairie sur toute la durée du PLU (une seule remarque a été inscrite au registre le 3 mars 2017)
- Des informations relatives au PLU sont restées affichées sur des panneaux d'informations dans un lieu public (délibération du 22 janvier 2014 affichée pendant toute la durée de l'étude dans la salle d'attente de la mairie, exposition de panneaux d'information lors de la brocante du 24 mai 2015),
- Des visites sur le terrain ont été organisées avec la commission urbanisme sur les différents secteurs de projets et sur la thématique des cheminements doux (le 6 février

- 2016), avec la chambre d'agriculture sur l'ensemble des bâtiments agricoles pouvant changer de destination (le 10 janvier 2017),
- Plusieurs rencontres avec les partenaires associés notamment la DDT, le syndicat mixte en charge du SCOT, la communauté de communes, la chambre d'agriculture ou des personnes qualifiées ont eu lieu (le 08 octobre 2014, le 26 mai 2015, le 1er juillet 2015, et le 25 janvier 2017). Des réunions ont également été effectuées sur des sujets précis prise en compte du patrimoine avec l'architecte conseil de la Communauté de Communes Porte DrômArdèche et l'Architecte des Bâtiments de France le 17 décembre 2014), prise en compte des risques naturels le 22 juillet 2015 et des zones humides le 02 octobre 2015.
- Lors de vœux du maire du 9 janvier 2015, 8 janvier 2016, 13 janvier 2017, des points sur l'avancement de l'étude, le rappel des réunions publiques, la présence du registre,... ont été réalisés
- Deux réunions publiques ont été organisées le 14 juin 2016 et le 15 février 2017. Ces réunions ont été annoncées par presse le 14 juin 2016 et le 10 février 2017 et par affichage. Une bonne participation aux réunions publiques est à souligner de l'ordre de 30 participants avec des échanges constructifs. Des diaporamas reprenant l'ensemble des éléments réglementaires, et les grandes lignes des différentes pièces du PLU (diagnostic, Projet, Orientation d'Aménagement et de Programmation, principes de zonage) ont été présentés et mis à disposition du public en mairie et sur son site internet.

La première réunion publique a permis de présenter le contexte communal, le cadre réglementaire d'élaboration du PLU, et une synthèse des enjeux locaux. La population a pu se familiariser avec les nouveaux termes, les outils, les prescriptions supra communales (SCOT, PLH, servitudes...) qui encadrent fortement le développement (nombre maximum de logements à produire, densité minimale à atteindre...). Les différentes réglementations en termes de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces agro-naturels ont été expliquées.

La seconde réunion publique portait, après un court rappel des enjeux, sur la présentation du projet communal (Projet d'Aménagement et de Développement Durables et Orientations d'Aménagement et de Programmation) et la traduction du projet dans le futur document d'urbanisme. Les échanges ont permis un débat constructif avec des nombreuses questions sur :

- L'aménagement du secteur des Poiriers et celui de la rue des Sources en face de l'école (OAP) : Obligations d'opérations d'aménagement d'ensemble, respect du schéma d'aménagement figurant dans les OAP et des principes d'accès, respect de la typologie et de la densité attendues dans ces opérations, assainissement ...
- La prise en compte des risques naturels. La commune de Manthes présente des contraintes fortes en matière de risques naturels qu'elle se doit d'intégrer obligatoirement au PLU. Une étude hydraulique (carte des aléas) à l'échelle du bassin a été réalisée en 2012 par un bureau d'étude sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Rhône Valloire. Cette étude a été traduite en zonage réglementaire par les services de l'État, puis intégrée au PLU. Des explications ont

été demandées par les habitants sur l'emprise importantes des zones de risque (qui couvrent les $\frac{3}{4}$ du territoire communal et notamment des secteurs aux pourtours du village freinant son développement), et sur ses conséquences en termes de constructibilité pour les secteurs concernés. Il a été rappelé que l'étude s'appuie sur des hypothèses de hauteur d'eau lors de crues centennales.

- Le projet de construction d'une nouvelle salle des fêtes (encore à l'étude) inscrit au PLU en remplacement de la salle de la Place du Parc
- Le maintien du tissu économique local (usine, entreprise, exploitations agricoles, piscicultures, ...) sans création de nouvelles zones d'activités
- Les problématiques liées à l'assainissement des eaux usées (station en voie de saturation)

La réunion s'est achevée en expliquant clairement le déroulement des prochaines étapes (arrêt du projet, consultation des services associés) et l'organisation de l'enquête publique où seront abordés les cas particuliers.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Vu la délibération en date du **22 janvier 2014** prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et définissant les modalités de concertation ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal du **1^{er} juin 2016** sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération en date du **11 juillet 2016** appliquant dans le projet de PLU, les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du **08 novembre 2016** ne soumettant pas le PLU à évaluation environnementale, suite à la demande d'examen au cas par cas ;

Vu le projet de PLU comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le plan de zonage, le règlement écrit, les annexes et les documents informatifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- arrête le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente ;
- tire le bilan de la concertation ;
- précise que, conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 :
 - Monsieur le Préfet du département de la Drôme et aux services de l'État
 - Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
 - Messieurs les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de la chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la chambre d'Agriculture

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT des Rives du Rhône
- Monsieur le Président de la communauté de Communes Porte de DromArdèche, compétente en matière de Programme Local de l'Habitat

- précise que conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté sera également soumis pour avis à leur demande,

- aux communes limitrophes
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
- à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
- à l'INAO et CRPF,
- à l'Agence Régionale de la Santé
- au Service Régional de l'Archéologie
- au syndicat intercommunal eau potable Valloire Galaure
- aux concessionnaires des canalisations de transport de matières dangereuses

A défaut de réponse au plus tard 3 mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

Une enquête publique sera organisée et fera l'objet de toutes les mesures de publicité requises après retour des avis précités.

Conformément à l'article L.103-4, le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Résultats du vote :
Votants : 14
Pour : 8
Abstentions : 5
Contre : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 novembre 2018 :

Objet : APPROBATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mil dix huit, le dix neuf novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de MANTHES, dûment convoqué le treize novembre, s'est réuni sous la présidence de Madame DURAND Nathalie, Maire.

PRÉSENTS : DURAND N. - MORGUE G. - COQUELET MP. - LEPETIT P. - CREPISSON B. - ROBIN L. - TEISSERENC S. - CASSAN C. - RANC E. - RICHARD F. - TARDY-JEUNOT R. - ROZOT D. - VALLET G.

ABSENT :

POUVOIR :

SECRÉTAIRE : COQUELET MP.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le Scot des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012 et le Programme Local de l'Habitat approuvé le 12 octobre 2017 avec lesquels le PLU doit être compatible, conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2014 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme ;

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattues lors de la séance du conseil municipal du 1^{er} juin 2016 ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2016 appliquant dans le projet de PLU, les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 08 novembre 2016 dispensant la commune de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2017 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n°13/2018 en date du 23 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU et la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Manthes ;

Vu les avis de la préfecture de la Drôme et des autres personnes publiques associées consultées au cours de la révision du PLU tous favorables (excepté l'avis de la chambre d'agriculture) parfois assortis de remarques ;

Vu le rapport d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 mai au 18 juin 2018 et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur assorties de réserves et de recommandations ;

Vu le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les règlements graphiques et écrits, les annexes et les documents informatifs ;

Considérant que les remarques émises par la Préfecture Publiques Associées ainsi que les résultats de l'enquête mineures du projet de PLU arrêté le 27 septembre 2017 ;

Ces modifications ont pour objet de garantir l'équilibre écologique du territoire, permettre l'émergence de projets d'aménagement concertés et faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme futures. Ces modifications sont mineures et ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations générales du PADD, ni l'économie générale du PLU.

Les modifications ou compléments apportés au PLU après l'enquête publique concernent pour l'essentiel :

- Prise en compte du dernier zonage réglementaire des risques d'inondation (classement hors des zones de risque du lotissement les Acacias et des parcelles AL94 et 95).
- Suppression de l'ensemble des bâtiments repérés comme pouvant changer de destination situés dans des zones de risque fort d'inondation (conformément au règlement « inondation » établi par la DDT de la Drôme).
- Modification du règlement du secteur « Nc » dédié au camping afin de ne pas autoriser de nouvelles constructions conformément au règlement « inondation » établi par la DDT de la Drôme et modification du règlement « inondation » de type « R4 » pour indiquer clairement que l'hébergement est interdit.
- Classement en zone agricole des deux piscicultures suite aux demandes faites à l'enquête publique.
- Mise en cohérence de l'orientation d'aménagement et de programmation « Les Poiriers » avec les dernières autorisations d'urbanisme accordées après l'arrêt du projet de PLU et afin de répondre aux demandes faites à l'enquête publique (adaptation et modification du projet et du périmètre de la zone 1AUb en excluant les parcelles concernées par les autorisations d'urbanisme délivrées).
- Justifications complémentaires sur la densité de logements attendue dans le PLU et notamment les surfaces des terrains réellement aménageables
- Suppression de la servitude de mixité sociale conformément à la demande de la CCPDA (ne pas imposer d'outils réglementaires aux communes ayant un objectif inférieur à 5 logements)
- Clarification de la nécessité d'une procédure de modification pour ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser (dès lors que le système d'assainissement le permettra).
- Retrait de l'emplacement réservé n°4 suite aux demandes faites à l'enquête publique et de l'emplacement réservé n°5 suite à l'avis de la préfecture de la Drôme.
- Intégration dans le règlement des zones 1AU, des règles relatives aux réseaux et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère des OAP
- Actualisation des annexes : intégration des dernières prescriptions associées aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (pipelines), de l'arrêté de 2014 relatif au classement sonore des infrastructures...
- Actualisation des annexes du PLU suite à la mise à jour du zonage d'assainissement après enquête publique
- Apport de précisions réglementaires afin de clarifier certaines dispositions et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme futures (précisions de certaines définitions, compléments dans le règlement et notamment les zones A et N, modification du coefficient de biotope en coefficient de pleine terre plus adéquat, ...)
- Rectifications de forme ou d'erreurs matérielles et/ou des compléments demandés notamment dans les avis des services de l'Etat, des autres personnes publiques associées ou du commissaire enquêteur.
- Précisions apportées dans la justification des choix, corrections d'erreurs matérielles ou d'incohérences entre les différentes pièces du dossier (erreurs graphiques sur le plan de zonage, mis à jour du fond cadastral...)

L'ensemble des réserves formulées par les partenaires ou levées à l'exception de :

- Certaines réserves de la chambre d'agriculture :
 - o Revoir la durée du PLU à 12 ans : la durée du PLU n'est pas réglementée par le code de l'urbanisme et le Scot indique que le PLU est défini sur une période de 10 à 15 ans. Le PLU de Manthes est défini sur une période de 13 ans, qui est pertinente pour mettre en œuvre le projet urbain du territoire
 - o Reclasser en zone A la partie Sud de la zone 1AUa de l'OAP « Les Poiriers » : Suite à une étude de faisabilité accompagnée d'un bilan financier de l'opération et d'une étude de marché dans le cadre du PLU, Manthes (et en particulier le secteur des Poiriers) se révèle comme une commune insuffisamment attractive pour développer de l'habitat dense. La commune a défini un périmètre d'orientation d'aménagement et de programmation et des formes de logements qui apparaissent cohérents pour le territoire et compatibles avec le marché local.
 - o Reformuler les prescriptions associées à la trame zone humide sur la pisciculture : la réglementation des zones humides sur le secteur de la pisciculture a été définie au PLU suite à plusieurs réunions avec les services spécialistes de la question (CCPDA et DDT). Les prescriptions seront maintenues au PLU puisqu'elles concilient préservation des zones humides (milieux naturels remarquables) et maintien de l'activité piscicole.
 - o Modifier la définition de L'exploitation agricole dans le règlement du PLU : suite à l'avis de la CCPDA et aux remarques de la DDT lors de la réunion d'association avant l'approbation du PLU, le PLU n'a pas à définir l'exploitation agricole. La commune a donc décidé de supprimer cette définition du règlement du PLU pour éviter le renvoi à d'autres législations que celles du code de l'urbanisme.
- Certaines réserves du commissaire enquêteur :
 - o Faire figurer au cadastre le bâtiment de l'association locale de pêche ainsi que ses bassins d'élevage et permettre la reconstruction dudit bâtiment en zone agricole : il n'est pas possible d'intervenir sur le cadastre. Suite à la réunion d'association avec le service risques de la DDT et le BE Risques, l'association pourra implanter un bâtiment en lieux et places de l'ancien (même emprise au sol).
 - o Reclasser les parcelles 94 et 95 en zone Uc et leur zonage inondation en B3 : le zonage réglementaire des risques d'inondation sera repris en supprimant les risques d'inondation sur ce secteur. Toutefois, les parcelles 94 et 95 ne seront pas pour autant classées en zone constructible. Les choix d'urbanisation de la commune sont orientés sur les secteurs de la « Rue des Sources » et « Les Poiriers ». Le PLU de Manthes met fin à l'étalement urbain et aux extensions urbaines et se doit de respecter entre autres les prescriptions du Scot des Rives du Rhône. Un classement de ce secteur en zone Uc ne peut être envisagé.
 - o Reclasser la zone Nc du camping au niveau des risques de façon à permettre que la totalité de la zone Nc puisse être exploitée et équipée : le service risques de la DDT et le BE Risques confirment que le camping est situé dans un risque fort d'inondation (déjà inscrit au POS/crue de 1993). Aucun emplacement nouveau, ni constructions nouvelles ne peuvent être envisagés en raison d'une augmentation de la vulnérabilité du secteur.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'approuver le PLU, tel qu'il est annexé à la présente ;
- indique que conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public.
Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 20/11/2018

Reçu en préfecture le 20/11/2018

Affiché le

ID : 026-212601728-20181119-DEL026_2018-DE

- indique que la présente délibération sera exécutée en préfecture après accomplissement des mesures d'urgence.

Résultats du vote	
Votants	13
Pour	12
Contre	
Abstention	1

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 20 novembre 2018 et que la convocation du Conseil avait été faite le 13 novembre 2018.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire



Département de la Drôme

Arrondissement de Valence
Canton de la Drôme des collines

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le 30/11/2018
ID : 026-212601728-20181130-ARR41_2018-AR

COMMUNE DE MANTHES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MANTHES**

Le Maire de la Commune de MANTHES

VU le Code d'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et R. 153-18,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 2018, instaurant le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme,

Vu notamment les plans et documents annexés,

ARRÊTE

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été ajouté parmi les annexes de ce PLU, la délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 2018 instituant le un droit de Prémption Urbain dans les zones identifiées sur le plan joint à la délibération.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public et à la Préfecture de Valence.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

Fait à MANTHES, le 30/11/2018
Le Maire,

